

Environnement

SAINT-HYACINTHE AGIT POUR LA PROTECTION DES ARBRES – UN NOUVEAU RÈGLEMENT POUR PRÉSERVER ET ENRICHIR LA CANOPÉE URBAINE

Pour diffusion immédiate

Saint-Hyacinthe, le 12 août 2025 - La Ville de Saint-Hyacinthe franchit une nouvelle étape dans son engagement en faveur d'un environnement sain et d'une meilleure qualité de vie pour l'ensemble de la population. À la séance publique du 4 août dernier, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement de conservation des arbres.

Ce règlement prévoit la modification du règlement d'urbanisme numéro 350, notamment par l'ajustement de certaines dispositions (définitions, types de permis, délais, pénalités, etc.) et, surtout, par l'ajout d'un nouveau chapitre intitulé **Dispositions sur la conservation et la protection des arbres**.

Protéger les arbres pour un avenir plus vert

L'objectif principal de ce nouveau règlement est clair : préserver les arbres existants sur le territoire et contribuer à l'augmentation de la canopée urbaine de Saint-Hyacinthe. Rappelons que l'indice de canopée représente le pourcentage du territoire couvert par la cime des arbres. Plus cet indice est élevé, plus les retombées positives sur l'environnement, la biodiversité et la santé collective sont importantes.

« En 2022, la Ville a réalisé une première étude sur la canopée urbaine, révélant des écarts significatifs entre les différents secteurs du territoire. À Saint-Hyacinthe, la couverture arborée moyenne s'élève à 18 %, alors que notre objectif est de la porter à environ 30 %. Ce constat a mené à une volonté de mieux protéger les arbres, ces alliés essentiels dans la lutte contre les îlots de chaleur et les changements climatiques.

Ce nouveau règlement témoigne de notre volonté d'agir concrètement pour améliorer notre environnement. Nous savons que chaque arbre compte. Avec ces mesures, nous voulons faire de Saint-Hyacinthe une ville plus verte, plus résiliente et plus agréable à vivre, aujourd'hui et pour les générations futures », affirme le maire André Beauregard.

Un encadrement rigoureux et des mesures compensatoires

Le nouveau règlement précisera qu'un arbre ne pourra être abattu que s'il est mort, malade ou s'il empêche de manière significative l'implantation d'un bâtiment ou d'une infrastructure. « Trop souvent dans le passé, des arbres en bonne santé ont été coupés pour des raisons esthétiques ou de confort visuel. Ce type de pratiques nuit directement à la vitalité de notre canopée et, par conséquent, à la qualité de notre cadre de vie », ajoute monsieur le maire André Beauregard.





Désormais, lorsqu'un arbre devra être abattu, le requérant devra demander un permis, et devra obligatoirement procéder à une replantation. Celle-ci sera encadrée par des critères précis, notamment des hauteurs minimales (deux mètres pour un feuillu, un mètre pour un conifère), ainsi que par des distances de plantation à respecter. Si la replantation n'est pas possible, une contribution financière significative sera exigée. Ce montant sera versé au Fonds vert de la Ville, destiné exclusivement à des projets municipaux environnementaux.

Encadrement particulier pour les nouveaux projets et les secteurs visés par un PIIA

Bien que le règlement ne soit pas encore en vigueur, un effet de gel s'applique sur l'émission des permis et certificats dont les travaux seraient conditionnels à la coupe d'arbre. Cet effet de gel n'empêche aucunement de déposer un projet au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Il sera analysé et cheminera en fonction des nouvelles dispositions et le permis ou certificat sera émis dès que possible après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, prévues à la fin septembre 2025.

Il en va de même pour les citoyens dont la propriété est située dans une zone assujettie à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), qui doivent obtenir un certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour l'abattage d'arbres. En effet, ces secteurs sont soumis à un encadrement particulier afin de préserver le caractère paysager et architectural des milieux concernés, lequel inclut souvent des dispositions sur les arbres.

Pour savoir si l'effet de gel s'applique à votre situation, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement au 450 778.8300, poste 8321.

Le nouveau règlement devrait entrer en vigueur vers la fin septembre.

– 30 –

Source : Direction des communications et de la participation citoyenne
450 778.8300